

Bregal, testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd huy **huitieme** du mois d'**aoust mil sept cens vingt trois** avant midy a **villemur** regnant louis quinse roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, fut present **jean bregal travailleur** h(abit)ant du consulat de roquemaure parroisse de **mirepoix**, lequel etant en asses bonne santé et en ses bons sens memoire jugement et connoissance bien voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()heure, a voulu faire son testament apres avoir déclaré n()etre suborné de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante, premierement a invoqué la saint nom de dieu en faisant le signe de nôtre redemption, le suppliant tres humblement luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu()apres que son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au cimetiere de la paroisse ou il decedera et ses honneurs funebres faits aux depens de son hereditte, et venant a la disposition de ses biens il donne et legue a **françois bregal son second fils** dem(e)urant a mirepoix et a **catherine bregal sa fille femme d'antoine marques** de montjoire la somme de cinq sols a chacun, payables apres le deces du testateur, et moyenant ce et ce qu()il leur a donné en les mariant il les fait ses heritiers particuliers et veut que ne puissent rien plus pretendre sur son heredité et en tout et chacuns ses autres biens noms voix droits raisons actions et hipoteques, ou que soient et luy puissent

.....
212

appartenir ----- de present et a()l()advenir, il a faits et ----- institués ses heritiers universels et ----- generaux, et les a nommés et surnommés de sa propre bouche, sçavoir **françois bregal son fils ayné** et autre **françois bregal son plus jeune fils** pour par eux apres le deces du testateur en pouvoir faire jouir et disposer a leurs volontés tant a()la()vie qu a la mort, et par egalles portions, excepté la maison et droit de pattus en dependans qu()il a située au **terroir de sambrés** consulat de mirepoix qu'il veut appartenir aud(it) françois bregal son fils ayné, et qu()il luy donne par preciput et avantage, et le surplus sera egallement partage, et ce a condition que lesd(its) deux heritiers resteront et habiteront avec le pere pendant sa vie et luy rendront tous les services possibles, car si l()un ou l()autre desd(its) heritiers venoit a se separer de la compagnie du pere il le prohibe de sad(ite) hereditté et veut que celluy qui restera avec luy soit l'heritier en seul de tous ses biens, et que celluy qui le quittera ne puisse pretendre sur lad(ite) hereditté que cinq sols qu'il luy legue aud(it) cas, telle

led(it) jean bregal dit etre sa volonte et derniere disposition
que veut que vaille par droit de testament noncupatif
donnation a cause de mort ou codicille et par toutte autre
forme que mieux pourra valoir de droit, cassant
revoquant et annullant tous autres testamens et disposi(tions)
precedantes afin que le p(rese)nt soit le seul vallable duquel apres
luy avoir ete leu et releu il a()prié les temoins en etre
memoratif et requis moy no(tai)re le luy retenir ce()qu()ay fait

.....
en presence de m(aître) mathieu bremond ad(voca)t en()parlement juge
de la ville et vicomte dud(it) villemur, m(aîtres) jean gay]et[jean coulom
procureurs au siege de lad(ite) ville, pierre pendaries coutelier,
yzaac falguiere cordonnier, louis coulom h(abit)ans dud(it) villemur
signes, et **antoine bregal laboureur** h(abit)ant **de mirepoix** qui
avec le testateur ont dit ne scavoir signer de ce requis par
moy no(tai)re

Bremond Gay Pendaries

Falliere Coulom

Coulom Coulom, no(tai)re

c(ontrol)e()a()vill(emur)le 14 aout
1723 fol. 93 r.
douse solz
Coulom.